



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

G.C./745

**ARRETE**

n°2006-53-1, daté du **22 février 2006**, portant  
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions complémentaires à la société  
**DSM Nutritional Products France à Village Neuf**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO 2) et notamment son paragraphe 3.2.4 « justification des choix technologiques»,
- VU** la note du 7 juin 2001 du Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et notamment son paragraphe 5,

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n° 930492 du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées un atelier « multi produits » pour la synthèse de substances pharmaceutiques, ainsi qu'un centre européen de stockage et de distribution des produits fabriqués par la société Chimique Roche S.a.à Village-Neuf,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970594 du 10 avril 1997 complété notamment par l'arrêté préfectoral n° 02-0743 du 22 mars 2002 autorisant la société Chimique Roche à exploiter un atelier multi produits ainsi que d'autres installations classées,
- VU** le courrier en date du 21 décembre 2004 de la société DSM Nutritional Products France portant sur la mise à jour du tableau de classement,
- VU** le courrier en date du 26 mars 2005 portant sur le rapport de synthèse -réduction des COV de l'usine DSM de Village- Neuf,
- VU** le rapport du 17 octobre 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le rapport de synthèse de février 2005, portant sur le plan de réduction des émissions de COV de l'usine DSM Village-Neuf, met en évidence un rejet annuel de 35 454 kg de COV,

**CONSIDÉRANT** que la quantité et la nature des rejets en composés organiques volatils provenant des installations exploitées par la société DSM Nutritional Products France, notamment en substances particulières visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, est susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations avoisinantes,

**CONSIDÉRANT** les modifications de la nomenclature des installations classées et les évolutions des activités de la société DSM Nutritional Products France nécessitant une remise à jour du tableau de classement au titre de la législation sur les installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la société DSM Nutritional Products France exploite des installations classées pour la protection de l'environnement classées SEVESO seuil haut relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités,

**APRES** transmission à l'exploitant , par courrier préfectoral daté du 09 février 2006, du projet d'arrêté modifié à l'issue du C.D.H cité et compte tenu de la réponse de l'exploitant par courriel daté du 21 février 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société DSM Nutritional Products France, implantée Boulevard d'Alsace - B.P.170- Village-Neuf (68305 Saint-Louis).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Redevance
Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques solides	1111-1b	A	15 t	2
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	1111-2b	AS	45 t	6
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2	A	10 t	6
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131-1b	A	100 t	2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2b	A	50 t	2
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1141-2	A	7,2 t	3
Fabrication industrielle de substances très toxiques pour l'environnement	1171-1b	A	20 t	6
Fabrication industrielle de substances toxiques pour l'environnement	1171-2b	A	100 t	6
Stockage ou emploi de substances très toxiques pour l'environnement	1172-3	D	100 t	-
Stockage ou emploi de substances toxiques pour l'environnement	1173-3	D	25 t	-
Emploi de liquides organohalogénés	1175-1	A	300 t	4
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	D	200 kg	-
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	1720m <sup>3</sup> eq.	3
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433Ba	A	500 m <sup>3</sup>	3
Emploi ou stockage de solides inflammables	1450-2a	A	15 t	4
Stockage de matières ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : ✓ centre de distribution : 76 000 m <sup>3</sup> ✓ bâtiment 07 : 7 000 m <sup>3</sup> ✓ bâtiment 10 : 23 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	106 000 m <sup>3</sup>	-
Emploi ou stockage : ✓ d'acide sulfurique : 220 t ✓ d'acide chlorhydrique : 175 t ✓ d'acide acétique : 85 t ✓ d'acide bromique : 30 t ✓ d'anhydride acétique : 10 t	1611-1	A	520 t	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	1630-1	A	360 t	-
Broyage, tamisage, pulvérisation, ensachage.. de substances végétales ou de produits organiques naturels	2260-1	A	3000 kW	1
Fabrication de colorants et pigments organiques	2640-a	A	2,5 t/j	2
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	2750	A		2
Installations de combustion	2910-A.1	A	41,7 MW	1
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	2915-1.a	A	10m <sup>3</sup>	-
Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac)	2920-1.a	A	1 674 kW	-
Installations de réfrigération ou de compression (air comprimé, HCFC et HFC )	2920-2.a	A	2896 kW	-
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire ouvert	2921-1.a	A	16 400 kW	1
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé	2921-2	D	7 680 kW	-
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	87 chargeurs	-
dégraissage	2564-3	D	150 l	-

## **Article 2 - AIR - Emissions de Composés organiques volatils**

### **Article 2.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire à la source, la pollution atmosphérique en provenance du site.

### **Article 2.2 - AIR - Rejet diffus**

L'exploitant actualisera son étude ayant permis d'élaborer une méthode d'évaluation des rejets diffus (bâtiment, équipement...) de composés organiques volatils. Cette étude adaptée aux différentes fabrications du site (sur la base de mesures, bilan matières ...), permettra de valider la pertinence de la démarche. Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 juillet 2006**.

Après validation de cette méthode par l'inspection des installations classées, l'exploitant réalisera annuellement une évaluation des émissions diffuses de composés organiques volatils sur cette base, qu'il transmettra en début d'année à l'inspection des Installations classées avec le plan global de gestion des COV du site.

Les résultats de cette étude permettront en outre de confirmer les émissions déclarées jusqu'à présent et de définir l'opportunité de nouvelles études technico-économiques visant à les réduire.

### **Article 2.3 - AIR - Impact des rejets**

L'exploitant est tenu de réaliser, **avant le 30 septembre 2006**, sur la base des nouvelles données d'émission canalisées et diffuses, une actualisation des données concernant l'impact sanitaire des rejets de COV totaux émis par le site, notamment le chlorure de méthylène. A cet effet, il réalisera une nouvelle campagne de mesures en limite de propriété et plus largement dans l'environnement immédiat du site.

## **Article 3- RISQUE- Plan d'amélioration de la sécurité**

L'exploitant devra transmettre annuellement, la mise à jour du plan d'amélioration de la sécurité des installations tant du point de vue technique qu'organisationnel, avec les délais de mise en œuvre, découlant notamment des études des dangers. Ce plan devra s'attacher en particulier à réduire les risques à la source.

Ce plan est transmis annuellement avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à l'inspection des installations classées.

## **Article 4 - Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

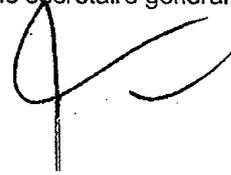
.../...

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Village-Neuf, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société D.S.M. Nutritional Products France à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 22 février 2006

Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général



**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement  
**Bureau des Installations Classées**

CG/745

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN COMMUNIQUE**

Par arrêté préfectoral n°2006-53-1, daté du **22 février 2006**, il a été imposé à la société **D.S.M. Nutritional Products France**, sise à **Village-Neuf**, des prescriptions complémentaires destinées à garantir la protection de l'environnement.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin (direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau des installations classées) ainsi qu'à la mairie de **Village-Neuf** pendant les heures d'ouverture des bureaux